

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.621 du 18 mai 2001

A.90.073/VIII-1701

En cause : **de POORTERE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2000 par Philippe de POORTERE qui demande l'annulation de la décision du 2 février 2000 rejetant ses demandes d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T));

Vu l'arrêt n° 87.506 du 24 mai 2000 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, médecin spécialiste en cardiologie, a été admis dans le cadre des officiers de carrière en 1984, au terme d'études qu'il a poursuivies en dehors de l'armée. Il porte le grade de médecin-major.

L'arrêté royal du 24 juillet 1997 (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, pris en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, exclut, en son article 20, § 1^{er}, les médecins militaires du régime du retrait temporaire d'emploi. Cet arrêté est

confirmé par l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997.

Par son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule ledit article 10, 1^o, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (III), en ce qui concerne les termes "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire" ainsi que le 3^o et l'alinéa 2 de l'article 21, § 2, et l'article 27, § 4, de l'arrêté royal précité.

Le 29 novembre 1999, le requérant écrit à la partie adverse pour lui demander de réexaminer sa demande de RTEIC(T) rejetée le 20 novembre 1997.

Le 2 février 2000, la partie adverse retire la décision de refus du 20 novembre 1997 et rejette une nouvelle fois la demande. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par l'arrêt n° 87.282 du 16 mai 2000, le Conseil d'Etat annule dans l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 24 juillet 1997, les mots "à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire".

L'article 20, § 1^{er}, de la loi du 25 mai 2000, instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière porte que les dispositions de son chapitre III "sont applicables à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire, ainsi qu'au sous-officier de carrière ou de complément" qui remplissent les conditions qu'il fixe. L'article 41 de la même

loi abroge l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997, et son article 43 dispose qu'elle produit ses effets le 20 août 1997;

Considérant que la loi précitée du 25 mai 2000 fait obstacle à ce que le requérant puisse obtenir le bénéfice d'un RTEIC(T); qu'il n'a plus intérêt au recours; que, toutefois, dans son dernier mémoire, le requérant conteste la constitutionnalité de cette loi et demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle énoncée au dispositif du présent arrêt; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 20, § 1^{er}, alinéa 2, et 43, ainsi que les mots «à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire» de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière» méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 142 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe général de l'interdiction de la rétroactivité ?".

Article 3.

A la réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.